

ARRETE N° 33485 /2022

Fixant les modalités de condamnation pour vente des véhicules administratifs hors d'usage.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Visa N° 010

du 31 OCT. 2022

- Vu la Constitution
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances
- Vu la Loi n°2017-002 du 06 Juillet 2017 portant Code de la Route à Madagascar
- Décret n°93-894 du 26 novembre 1993 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n° 2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le Décret n° 2021-699 du 07 Juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2022- 400 du 16 mars 2022 et n° 2022-1468 du 18 octobre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu l'Arrêté n°17773 de 05 Juillet 2018 portant application du décret n°93-894 du 26 Novembre 1993 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs
- Vu l'Instruction Générale du 22 Juillet 1955 sur la comptabilité des matières
- Vu la note de conseil n°423/2022-PM/SGG/SC du 06 Octobre 2022 relative à la Guide pratique sur la procédure de condamnation pour vente des véhicules administratifs



ARRETE :

Article Premier : Le présent arrêté fixe les conditions, modalités et procédures de mise en condamnation pour vente des véhicules administratifs hors d'usage.

CHAPITRE PREMIER

DE LA MISE EN CONDAMNATION

Section 1

Conditions préalables

Art 2 : Toute mise en vente doit être précédée des formalités réglementaires de condamnation et remplir les conditions requises à cet effet conformément aux règles de la comptabilité des matières en vigueur.

Art 3 : Seuls peuvent faire l'objet d'une condamnation pour vente, les véhicules administratifs remplissant les conditions cumulatives ci-après :

- véhicules pris en charge en comptabilité des matières ou recensés
- véhicules à immatriculation définitive ;
- véhicules âgé d'au moins 10 ans et en épave ou sur cale depuis 4 ans

Il incombe à l'Ordonnateur des matières concerné de certifier la durée de l'état d'épave ou sur cale des véhicules proposés.

- véhicules disposant une carte grise ou à défaut une attestation d'appartenance délivrée par le Centre Immatriculateur

Art 4 : Ne peuvent pas être condamnés les véhicules des projets non encore transférés à l'Etat.

Section 2

Procédures

Art 5 : L'ordonnateur des matières établit une liste des véhicules proposés pour la condamnation pour vente et la soumet à une Commission de condamnation instituée à cet effet.

Art 6 : La commission de condamnation est composée de trois membres désignés par décision de l'Ordonnateur des matières dont un Président. Elle est chargée de constater l'état général des véhicules proposés pour la condamnation et de donner son avis sur le projet de condamnation.

Art 7 : La liste signée par la Commission de condamnation et l'ordonnateur des matières est communiquée auprès de la Direction du Patrimoine de l'Etat ou ses représentants régionaux en vue de la constatation physique des véhicules proposés par les services des garages administratifs aux fins de l'établissement d'une fiche technique et de la fixation de la mise à prix pour la vente.

L'appréciation de l'état général de véhicule est laissée au soin des techniciens du garage administratif.

La formule de calcul de mise à prix est définie par Instruction interne du Directeur du Patrimoine de l'Etat.

Art 8 : A l'issue de son expertise, le service des garages administratifs dresse un Procès-Verbal d'expertise fixant la liste des véhicules remplissant les conditions et autorisés pour la condamnation.

La liste est transmise au département concerné pour requérir la validation du Ministre ou du Chef d'Institution ou du Chef de l'exécutif pour les Collectivités Territoriales Décentralisées.

Il est procédé par la suite à l'établissement et la signature du projet de Procès-Verbal de condamnation.

Section 3

Pièces à fournir

Art 9 : Les dossiers de condamnation sont transmis par Bordereau d'Envoi adressé au Directeur du Patrimoine de l'Etat ou ses représentants régionaux avec les pièces suivantes :

- Note de présentation signée par l'Ordonnateur des matières
- Liste validée par le Ministre ou le Chef d'Institution
- Projet de Procès-Verbal de condamnation dument rempli et signé par les membres de la commission, l'ordonnateur des matières, le dépositaire comptable et le service des garages administratifs.
- Photocopie certifiée conforme à l'original de la carte grise du véhicule ou à défaut une attestation d'appartenance délivrée par le Centre Immatriculateur
- Décision de nomination du Dépositaire Comptable en matières
- Décision de nomination des membres de la Commission de condamnation ;
- Ordre d'Entrée des matériels à condamner
- Inventaire des matériels ou PV de recensement
- Dernier Quitus matières
- Fiche technique
- Mise à prix
- Délibération de l'organe délibérant.

Art 10 : Après vérification, les dossiers sont transmis au niveau du Contrôle Financier pour visa.

Après visa, les dossiers sont retournés auprès du Directeur du Patrimoine de l'Etat ou ses représentants régionaux pour approbation.

Le Procès-Verbal de condamnation pour vente dument approuvé est communiqué au département intéressé en vue de préparer la mise en vente proprement dite.

CHAPITRE II

DE LA MISE EN VENTE AUX ENCHERES

Section 1

L'organe chargé de la vente

Art 11 : Après approbation du Procès-Verbal de condamnation pour vente, les véhicules condamnés font l'objet d'une mise en vente aux enchères publiques par une Commission AD HOC de vente composée de deux représentants issus de la Direction du Patrimoine de l'Etat, deux représentants du département vendeur et un représentant du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) pour les localités pourvues d'une branche de ce dernier.

La Commission AD HOC de vente est présidée par le Chef du Service chargé des Matériels Administratifs auprès de la Direction du Patrimoine de l'Etat.

Au niveau régional, la commission AD HOC de vente est présidée par le Chef de Division du Patrimoine de l'Etat auprès du Service Régional du Budget.

Art 12 : La Commission a pour mission :

- de publier l'avis de vente
- d'ouvrir et d'évaluer les offres reçues et de prononcer celles au mieux disant
- de signer le procès-verbal de vente valant acte de vente ou le cas échéant le Procès-Verbal de carence à défaut d'enchérisseur.

Art 13 : A cet effet, le Président de la commission est chargé de :

- d'établir l'avis de vente et de sa publication dans un journal d'information
- de notifier au trésor public l'avis de vente
- d'organiser en collaboration avec le département vendeur les visites des véhicules par tout intéressé
- de recevoir les offres des soumissionnaires,
- de délivrer l'attestation de vente, l'autorisation d'enlèvement, la décision de mainlevée de la caution
- de signer tous les actes liés à la mutation

Section 2

Modalités de vente, de soumission et d'adjudication

Art 14 : La vente est annoncée par affichage auprès du bureau du département vendeur, du bureau des services des garages administratifs et de tout autre endroit jugé visible par le public pendant au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour l'adjudication.

Par ailleurs, l'avis de vente doit faire l'objet d'une insertion d'au moins une fois dans un journal de presse écrite ou radiophonique.

Art 15 : Les informations suivantes doivent être précisées dans l'avis de vente :

- L'immatriculation du véhicule ou le numéro des lots avec mise à prix et la caution correspondante
- Le lieu, date et heure limite de remise des offres
- Le lieu, date et heure de dépouillement des offres
- Le lieu, date, heure et modalité de visite
- Les coordonnées du responsable du département vendeur à contacter pour les besoins d'informations supplémentaires

Art 16 : La vente profite aussi bien aux agents internes du département vendeur qu'au public

Art 17 : Qu'elle intéresse les agents internes du département vendeur ou le public, l'offre doit être présentée sous forme de pli fermé anonyme remis ou envoyé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au Président de la Commission AD HOC.

A l'intérieur du pli fermé, les pièces suivantes sont à insérer :

- Demande dûment signée et mentionnant le nom, prénoms et l'adresse du soumissionnaire, l'immatriculation du/des véhicules avec proposition(s) de prix
- Photocopie de la Carte d'Identité Nationale
- Photocopie de la déclaration de recette justifiant le paiement de(s) caution(s)

Art 18 : L'adjudication est faite au plus offrant.

En cas d'égalité d'offres, entre les agents internes du département vendeur et le public, celles de ceux-là emportent.

En cas d'égalité d'offres entre agents internes du département vendeur, l'adjudication profite à l'agent dont le pli est le premier reçu. Il en est de même en cas d'égalité d'offres du public.

Art 19 : Un soumissionnaire peut soumissionner sur un ou plusieurs lots.

Art 20 : Les soumissionnaires doivent payer auprès du Trésor Public une caution de 20% de la mise à prix. Elle est remboursable sauf en cas de désistement ou de défaillance d'un adjudicataire.

Art 21 : Durant la période de soumission, la visite des véhicules à mettre en vente est ouverte à tout intéressé suivant l'organisation fixée par le Président de la Commission Ad hoc en collaboration avec le département vendeur.

Art 22 : L'ouverture des plis reçus par la commission ad hoc aura lieu immédiatement après l'expiration du délai prescrit pour la remise des offres dans les bureaux du département vendeur.

Art 23 : La séance d'ouverture des plis est publique.

Le procès-verbal relatif au dépouillement des plis reçus doit être séance tenante.

Art 24 : La vente est effectuée en l'état et sans garantie.

Section 3

Prix de la vente

Art 25 : Le produit de la vente sera versé soit à la rubrique budgétaire « recettes exceptionnelles et imprévues » du budget général, soit à la rubrique « recettes exceptionnelles et imprévues » du compte particulier au Trésor.

Art 26 : Le prix de la vente doit être payé dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'adjudication. A défaut, le soumissionnaire classé deuxième est adjudgé et ainsi de suite.

Art 27 : En sus du prix de vente du véhicule, l'adjudicataire doit payer sept pourcent (7%) du prix adjudgé à titre d'indemnité au profit de la commission ad hoc de vente.

Art 28 : Après établissement du Procès-Verbal de vente, le Président de la Commission délivre une attestation de vente et une autorisation d'enlèvement aux adjudicataires sur présentation de la déclaration de recette justifiant le paiement intégral du prix de vente par l'adjudicataire.

Art 29 : Les véhicules vendus doivent être enlevés par l'adjudicataire dans un délai de sept (07) jours après l'établissement du Procès-Verbal de vente sur présentation d'une autorisation d'enlèvement.

Art 30 : A Défaut d'enchérisseur, un procès-verbal de carence sera dressé par la commission ad hoc de vente et le véhicule sera réintégré dans la comptabilité matières du département vendeur.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art 31 : Agissant en tant que mandataire de l'Administration, le Président de la Commission Ad hoc de vente signe tous les actes liés à la procédure de mutation.

Art 32 : Après établissement du Procès-Verbal de vente, tout soumissionnaire a droit au remboursement de sa caution.

Toutefois, en cas de désistement ou de défaillance d'un adjudicataire, la caution correspondant au(x) lot(s) auquel(s) il désiste ou il est défaillant n'est pas remboursable.

Art 33 : Au vu d'une demande de remboursement de caution par les soumissionnaires, le Président de la Commission Ad Hoc établit une décision de mainlevée de caution qu'il notifie au Trésor public en vue du paiement aux demandeurs.

Art 34 : A l'issue de la condamnation, le dépositaire comptable responsable des véhicules vendus procède à la régularisation de ses écritures comptables.

Art 35 : Pour les véhicules qui ont été pris en charge en comptabilité des matières, le dépositaire comptable établit un Ordre de Sortie réglementaire justifié par le Procès-Verbal de condamnation dument approuvé et le Procès-Verbal de vente.

Art 36 : Pour les véhicules non pris en charge en comptabilité des matières, aucun Ordre de Sortie n'est établi. Le Procès-Verbal de condamnation dument approuvé appuyé du Procès-Verbal de vente fait foi de sa sortie du patrimoine de l'état.

Art 37 : Les dispositions du présent arrêté sont précisées et complétées tant que de besoin par acte réglementaire du Ministre de l'Economie et des Finances

Art 38 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 12 DEC 2022

P. LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Par Délégation

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo